

Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt : 21 décembre 2009

Projet de loi

accordant des indemnités au x établissements accueillant des personnes handicapées adultes (E PH) d'un montant total de 468 573 984 F pour les exercices 2010 à 2013 :

- a) Etablissements publics pour l'intégration (EPI)**
- b) Centre Espoir**
- c) Fondation PRO entreprise sociale privée**
- d) Association Point du Jour**
- e) Fondation Aigues-Vertes**
- f) Fondation Foyer-Handicap**
- g) Association La Corolle**
- h) Fondation Trajets**
- i) Maison des Champs**
- j) Association pour l'Appartement de Jour (APAJ)**
- k) Association Arcade 84**
- l) Association Réalise**

Première partie

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Contrat de prestations

¹ Les contrats de prestations conclus entre l'Etat et le bénéficiaire sont ratifiés.

² Ils sont annexés à la présente loi.

Art. 2 Indemnité

¹ L'Etat verse sous la forme d'indemnités de fonctionnement au sens de l'article 2 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, un montant total (hors mécanismes salariaux et indexation) de 468 573 984 F (dont un montant de subventions non monétaires de 5 237 868 F) pour les exercices 2010 à 2013 qui se répartit comme suit entre les établissements accueillant des personnes handicapées adultes (EPH) :

a) Etablissements publics pour l'intégration (EPI) :	51 057 949 F
- dont monétaires :	47 093 617 F
- dont non monétaires :	3 964 332 F
b) Centre Espoir (subvention monétaire) :	4 244 066 F
c) Fondation PRO entreprise sociale privée (subvention monétaire) :	3 047 996 F
d) Association Point du Jour (subvention monétaire) :	291 009 F
e) Fondation Aigues-Vertes :	15 503 744 F
- dont monétaires :	14 509 424 F
- dont non monétaires :	994 320 F
f) Fondation Foyer-Handicap :	18 077 203 F
- dont monétaires :	17 816 383 F
- dont non monétaires :	260 820 F
g) Association La Corolle (subvention monétaire) :	2 503 197 F

h) Fondation Trajets :	5 753 392 F
- dont monétaires :	5 734 996 F
- dont non monétaires :	18 396 F
i) Maison des Champs (subvention monétaire) :	1 548 344 F
j) Association pour l'Appartement de Jour (APAJ) (subvention monétaire) :	533 295 F
k) Association Arcade 84 (subvention monétaire) :	421 530 F
l) Association Réalise (subvention monétaire) :	676 062 F
m) enveloppe pour annualisation et ouverture de nouvelles places 2010	5 350 709 F
n) enveloppe pour annualisation et ouverture de nouvelles places 2011	12 250 709 F
o) enveloppe pour annualisation et ouverture de nouvelles places 2012	16 270 709 F
p) enveloppe pour annualisation et ouverture de nouvelles places 2013	20 070 709 F

² Il est accordé, au titre des mécanismes salariaux annuels, un complément d'indemnité calculé sur la masse salariale de l'entité et au prorata de la participation de l'Etat à la couverture des charges. Ce ratio est déterminé sur la base des derniers états financiers approuvés ou, en cas de changement important, sur la base du dernier budget élaboré, sous réserve de l'approbation du Grand Conseil.

³ L'indexation décidée par le Conseil d'Etat donne également lieu à une augmentation de l'indemnité. Ce complément est calculé sur la masse salariale de l'entité au prorata de la participation de l'Etat à la couverture des charges. Ce ratio est déterminé sur la base des derniers états financiers approuvés ou, en cas de changements importants, sur la base du dernier budget élaboré.

Art. 3 Budget de fonctionnement

Ces indemnités sont inscrites au budget annuel de fonctionnement pour les exercices 2010 à 2013 sous les rubriques suivantes :

- a) Etablissements publics pour l'intégration (EPI) :
- | Rubrique budgétaire | Montant 2010 |
|------------------------|--------------|
| 07 14 11 00 363 0 0501 | 47 093 617 F |
| 07 14 11 00 363 1 0801 | 3 799 332 F |
| 07 14 11 00 363 1 0802 | 165 000 F |
| 05 04 04 01 427 1 5254 | 3 964 332 F |
- b) Centre Espoir :
- | Rubrique budgétaire | Montant 2010 |
|------------------------|--------------|
| 07 14 11 00 365 0 0232 | 4 244 066 F |
- c) Fondation PRO entreprise sociale privée :
- | Rubrique budgétaire | Montant 2010 |
|------------------------|--------------|
| 07 14 11 00 365 0 0235 | 3 047 996 F |
- d) Association Point du Jour :
- | Rubrique budgétaire | Montant 2010 |
|------------------------|--------------|
| 07 14 11 00 365 0 0236 | 291 009 F |
- e) Fondation Aigues-Vertes :
- | Rubrique budgétaire | Montant 2010 |
|------------------------|--------------|
| 07 14 11 00 365 0 0405 | 14 509 424 F |
| 07 14 11 00 365 1 0405 | 994 320 F |
| 05 04 04 01 427 1 5254 | 994 320 F |
- f) Fondation Foyer-Handicap :
- | Rubrique budgétaire | Montant 2010 |
|------------------------|--------------|
| 07 14 11 00 365 0 0702 | 17 816 383 F |
| 07 14 11 00 365 1 0702 | 260 820 F |
| 05 04 04 01 427 1 5254 | 260 820 F |
- g) Association La Corolle :
- | Rubrique budgétaire | Montant 2010 |
|------------------------|--------------|
| 07 14 11 00 365 0 0802 | 2 503 197 F |

h) Fondation Trajets :	
Rubrique budgétaire	Montant 2010
07 14 11 00 365 0 0902	5 734 996 F
07 14 11 00 365 1 0902	18 396 F
05 04 04 01 427 1 5254	18 396 F
i) Maison des Champs :	
Rubrique budgétaire	Montant 2010
07 14 11 00 365 0 1002	1 548 344 F
j) Association pour l'Appartement de Jour :	
Rubrique budgétaire	Montant 2010
07 14 11 00 365 0 4501	533 295 F
k) Association Arcade 84 :	
Rubrique budgétaire	Montant 2010
07 14 11 00 365 0 7910	421 530 F
l) Association Réalise :	
Rubrique budgétaire	Montant 2010
07 14 11 00 365 0 9610	676 062 F
m) enveloppe destinée à l'annualisation et à l'ouverture des nouvelles places :	
Rubrique budgétaire	Montant 2010
07 14 11 00 365 0 0237	5 350 709 F
	Montant 2011
	12 250 709 F
	Montant 2012
	16 270 709 F
	Montant 2013
	20 070 709 F

Art. 4 Durée

Le versement de ces indemnités prend fin à l'échéance de l'exercice comptable 2013.

Art. 5 But

Ces indemnités doivent permettre de soutenir l'intégration sociale, professionnelle et culturelle des personnes handicapées adultes, d'encourager les initiatives visant à prévenir l'exclusion ainsi que d'assurer l'autonomie de la population suivie par les établissements accueillant des personnes handicapées (EPH).

Art. 6 Prestations

L'énumération, la description et les conditions de modifications éventuelles des prestations figurent dans les contrats de droit public.

Art. 7 Contrôle interne

Les bénéficiaires de ces indemnités doivent respecter les principes relatifs au contrôle interne prévus par la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.

Art. 8 Relation avec le vote du budget

Les indemnités ne sont accordées qu'à la condition et dans la mesure de l'autorisation de dépense octroyée par le Grand Conseil au Conseil d'Etat dans le cadre du vote du budget annuel.

Art. 9 Contrôle périodique

Un contrôle périodique de l'accomplissement des tâches par les bénéficiaires des indemnités est effectué, conformément à l'article 22 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, par le département de la solidarité et de l'emploi (DSE).

Art. 10 Lois applicables

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993, ainsi qu'aux dispositions de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Anja WYDEN GUELPA

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

Introduction

Le projet de loi qui vous est soumis renouvelle le financement cantonal aux 12 institutions accueillant des personnes handicapées majeures dans le canton de Genève. Il fait suite à la loi 10219 ratifiant les contrats conclus pour la période 2008-2009, dans le contexte de la mise en place de la réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons (RPT). Les indemnités sont attribuées en application de la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF).

1. Etablissements accueillant des personnes handicapées (EPH)

Le réseau genevois d'institutions œuvrant dans le domaine du handicap s'est constitué progressivement au fil des dernières décennies par la création de lieux d'accueil répondant pour chacun d'eux à un besoin particulier d'encadrement.

La diversité des handicaps ainsi que l'évolution de l'image de la personne handicapée dans la société ont conduit à l'élaboration de structures très diversifiées. Cette singularité du réseau genevois est la marque d'un développement aussi bien qualitatif que quantitatif et constitue une richesse reconnue par tous, qu'il s'agit de préserver.

a) Historique

Avec l'entrée en vigueur, au 1^{er} janvier 2004, de la loi sur l'intégration des personnes handicapées (K 136 - LIPH) et de son règlement d'application (K 136.01 - RIPH), l'Etat de Genève a pris la décision de faire de la politique publique du handicap l'une de ses priorités, accordant une place de premier ordre aux EPH.

En particulier cette loi poursuit trois objectifs :

- 1) « préserver et renforcer cette situation de diversité ». Les mesures prévues dans la loi visent à assurer la sécurité, le bien-être et l'autonomie de la personne handicapée en respectant la particularité de l'accueil qui lui est réservé;

- 2) « rendre plus équitable la distribution des subventions cantonales en vue notamment d'harmoniser les coûts de fonctionnement, en particulier les coûts de personnel qui représentent les trois quarts des charges »;
- 3) « garantir aux pouvoirs publics une connaissance complète des charges et des ressources de financement des établissements d'accueil en rendant accessible l'ensemble des budgets et des comptes qui doivent être présentés de manière claire, homogène et continue ».

b) Réseau genevois

Actuellement, le réseau genevois compte 12 institutions actives uniquement dans l'accueil de personnes adultes en situation de handicap physique, mental ou psychique.

c) Mesure 53 du premier plan de mesures (P1) du Conseil d'Etat

Il convient de préciser que trois institutions – la Fondation Clair Bois, la Fondation Ensemble et la Société genevoise pour l'intégration professionnelle d'adolescents et d'adultes (SGIPA) – proposent une prise en charge mixte. Ces structures peuvent accueillir des personnes mineures, dont le suivi est assuré conjointement entre le service médico-pédagogique (SMP) et la direction générale de l'office de la jeunesse (DGOJ) rattachés au département de l'instruction publique (DIP), ainsi que des personnes majeures, qui sont suivies par la direction générale de l'action sociale (DGAS) rattachée au département de la solidarité et de l'emploi (DSE).

Compte tenu de cette mixité et conformément à la mesure 53 du premier plan de mesure du Conseil d'Etat, ayant eu pour effet de regrouper les institutions spécialisées dans le domaine du handicap au DIP pour les mineurs et au DSE pour les adultes, ces trois institutions sont, dès lors, suivies conjointement par les deux départements et font l'objet d'un projet de loi de financement distinct.

d) Typologie des institutions

Même s'il peut paraître arbitraire de classer ces institutions selon la nature du handicap prédominant des personnes accueillies, il est néanmoins possible de les identifier de la manière suivante :

A Etablissements accueillant des personnes avec un handicap physique prédominant :

- Etablissements publics pour l'intégration (service des ateliers);
- Fondation Foyer-Handicap (hébergement et ateliers);
- Fondation PRO entreprise sociale privée (ateliers).

B Etablissements accueillant des personnes avec un handicap psychique prédominant :

- Centre Espoir (hébergement et ateliers);
- Association pour l'Appartement de Jour (centre de jour);
- Association Arcade 84 (centre de jour);
- Etablissements publics pour l'intégration – secteur handicap psychique (hébergement et ateliers);
- Association Réalise (ateliers);
- Maison des Champs (hébergement);
- Fondation Trajets (hébergement et ateliers).

C Etablissements accueillant des personnes avec un handicap mental prédominant :

- Fondation Aigues-Vertes (hébergement et ateliers);
- Association La Corolle (hébergement et ateliers);
- Association Point du Jour (ateliers);
- Etablissements publics pour l'intégration - secteur handicap mental (hébergement et ateliers).

e) Places d'accueil dans les institutions

En 2009, le canton de Genève compte 808 places d'accueil résidentiel (lieu d'hébergement) et 1366 places d'accueil en journée (ateliers et centres de jour), soit un nombre total de 2174 places.

Selon la planification des besoins élaborée par la DGAS, l'ouverture de 157 places en accueil résidentiel (lieu d'hébergement) et de 168 places d'accueil en journée (ateliers et centres de jour) est prévue d'ici la fin de l'année 2013, soit un nombre total de 325 places pour le canton de Genève.

2. Type de prise en charge

Les EPH ont principalement pour mission de développer des prestations tendant à l'intégration sociale, professionnelle et culturelle des personnes handicapées ainsi que de mettre en œuvre toute mesure visant à prévenir leur exclusion et à assurer leur autonomie.

Étant donné le profil très divers des institutions ainsi que des options de prise en charge de la population des personnes handicapées, un éventail exhaustif de toutes les prestations offertes dans le cadre de l'accueil des personnes handicapées n'est pas possible. Précisons toutefois que les missions et les prestations qui en découlent figurent avant tout dans les statuts des institutions ainsi que dans le projet institutionnel que les établissements doivent transmettre à la DGAS en vue de la délivrance d'une autorisation d'exploiter, prévue à l'article 11 de la loi sur l'intégration des personnes handicapées (LIPH - K 136).

3. Financement des prestations

a. Principes

Pour mémoire et conformément à la validation de l'inventaire de classement entre indemnités et aides financières opérée par le Conseil d'Etat du canton de Genève en date du 24 juillet 2006, les subventions de fonctionnement du canton de Genève octroyées aux EPH ont été désignées comme une indemnité, au sens de l'article 2, alinéa 2, de la loi sur les indemnités et les aides financières (D 111 – LIAF), soit des prestations accordées à des tiers étrangers à l'administration cantonale pour atténuer ou compenser des charges financières découlant de tâches prescrites ou déléguées par le droit cantonal.

Dès lors, les EPH ont principalement quatre sources de revenus :

- 1) une « subvention cantonale de fonctionnement », calculée pour les EPH sur la base de la grille ARBA (analyse des ressources et des besoins d'aide) élaborée par la DGAS.

A noter que certaines institutions bénéficient de subventions cantonales non monétaires pouvant prendre la forme de mise à disposition gratuite de terrains ou de bâtiments. Ces montants doivent également être ajoutés au montant de la subvention cantonale.

- 2) un « prix de journée » qui est facturé aux résidents par l'institution pour la prestation d'hébergement;

- 3) les « revenus propres » générés par l'institution, provenant notamment des ventes de produits fabriqués dans les ateliers ou des prestations effectuées pour des tiers;
- 4) les « dons et legs » reçus éventuellement par les institutions.

b. Subventionnement des places nouvellement créées 2010-2013

Dans la continuité de la mesure 49 du premier plan de mesures (P1) du Conseil d'Etat, la subvention de fonctionnement des EPH a été stabilisée sur quatre ans pour varier uniquement en fonction d'une augmentation, le cas échéant diminution, du nombre de places d'accueil dans les institutions.

Par conséquent, le budget quadriennal 2010-2013 comporte, sous le centre de responsabilité de la DGAS, une rubrique budgétaire intitulée « annualisation et ouverture de nouvelles places » qui est destinée aux personnes handicapées adultes.

Précisons que dans un souci de lisibilité budgétaire, cette rubrique budgétaire englobe également l'annualisation et les nouvelles places « adultes » qui seront ouvertes dans les trois institutions mixtes (DIP/DSE) faisant l'objet d'un projet de loi de financement distinct.

4. Perspectives d'évolution

Cette politique de longue haleine nécessite que le ca nton se dote des moyens dont il a besoin afin de relever, dans de bonnes conditions, les défis que lui impose le domaine de l'accueil des personnes handicapées, soit :

- le vieillissement de la population;
- l'évolution du modèle de prise en charge;
- la maîtrise des coûts.

Conclusion

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexes :

- 1) *Préavis technique financier*
- 2) *Planification des charges financières (amortissements et in téréts) en fonction des décaissements prévus*
- 3) *Planification des charges et revenus de fonctionnement découlant de la dépense nouvelle*
- 4) *Contrats de prestations (se trouvent dans les parties 2 à 5)*



REPUBLIQUE ET
CANTON DE GENEVE

PREAVIS TECHNIQUE FINANCIER

Ce préavis technique ne préjuge en rien des décisions qui seront prises en matière de politique budgétaire.

1. Attestation de contrôle par le département présentant le projet de loi

- Projet de loi présenté par le département la solidarité et de l'emploi (DSE).
- Objet : Projet de loi accordant des indemnités aux établissements accueillant des personnes handicapées adultes (EPH) d'un montant total de 468 573 984 F pour les exercices 2010 à 2013.

Rubriques concernées :

- 07.14.11.00 363 0 0501
- 07.14.11.00 365 0 0232
- 07.14.11.00 365 0 0235
- 07.14.11.00 365 0 0236
- 07.14.11.00 365 0 0405
- 07.14.11.00 365 0 0702
- 07.14.11.00 365 0 0802
- 07.14.11.00 365 0 0902
- 07.14.11.00 365 0 1002
- 07.14.11.00 365 0 4501
- 07.14.11.00 365 0 7910
- 07.14.11.00 365 0 9610
- 07.14.11.00 365 0 0237
- 07.14.11.00 363 1 0801
- 07.14.11.00 363 1 0802
- 07.14.11.00 365 1 0405
- 07.14.11.00 365 1 0702
- 07.14.11.00 365 1 0902
- 05.04.04.01 427 1 5257

- Planification des charges et revenus de fonctionnement induits par le projet :
Les tableaux financiers annexés au projet de loi intègrent tous les impacts financiers découlant du projet.

(en millions de francs)	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	Résultat récurrent
Charges en personnel [30]	-	-	-	-	-	-	-	-
Dépenses générales [31]	-	-	-	-	-	-	-	-
Charges financières [32+33]	-	-	-	-	-	-	-	-
Charges particulières [30 à 36]	-	-	-	-	-	-	-	-
Octroi de subvention ou prestations [36]	-	-	109.01	115.91	119.93	123.73	-	-
Total des charges de fonctionnement	-	-	109.01	115.91	119.93	123.73	-	-
Revenus liés à l'activité [40+41+43+45+46]	-	-	-	-	-	-	-	-
Autres revenus [42]	-	-	5.24	5.24	5.24	5.24	-	-
Total des revenus de fonctionnement	-	-	5.24	5.24	5.24	5.24	-	-
Résultat net de fonctionnement	-	-	103.77	110.67	114.69	118.49	-	-

- Inscription budgétaire et financement :

- Ces indemnités sont inscrites au projet de budget de fonctionnement 2010 et prennent fin à l'échéance comptable 2013. Selon la pratique unifiée en août 2009 entre les départements dont le budget comprend le financement d'entités subventionnées, le montant de l'indemnité figurant dans le projet de budget englobe les mécanismes d'adaptation prévus à l'article 5 ch. 3 et 4 du contrat de prestations, à savoir les mécanismes salariaux et l'indexation, ainsi que l'adaptation de la subvention à l'éventuelle ouverture de places. En revanche, le projet de loi accordant l'indemnité n'intègre pas les mécanismes salariaux et l'indexation et réserve le versement d'un complément annuel d'indemnité à ce titre.

- Les données des tableaux financiers annexés au projet de loi concordent avec les données du projet de budget 2010, à condition de prendre en compte les éléments figurant ci-dessus.

Remarque(s) : ce projet de loi est présenté en application de la loi sur les indemnités et les aides financière et porte sur les années 2010 à 2013. L'analyse de la thésaurisation dite du passé, selon l'arrêté du Conseil d'Etat du 30 janvier 2008 et la directive idoine, a été réalisée. Quant à l'éventuelle thésaurisation relative à l'année 2008 et 2009 (durée de validité du premier contrat de prestations), elle sera traitée toujours en regard de la directive susmentionnée sur la base des états financiers 2009 révisés (avec ceux de 2008), soit courant 2010.



REPUBLIQUE ET
CANTON DE GENEVE

Le département atteste que le présent projet de loi est conforme à la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat (LGAF), à la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), au manuel de comptabilité publique édité par la conférence des directeurs cantonaux des finances (NMC) et aux procédures internes adoptées par le Conseil d'Etat.

Genève, le : 26 novembre 2009

Signature du responsable financier : Laurent PALLY

N.B. : Le présent préavis technique est basé sur le PL, son exposé des motifs, les tableaux financiers et ses annexes datés du 11 novembre 2009.

2. Approbation / Avis du département des finances

Le département des finances valide ce projet de loi, y compris pour les aspects LIAF.


Genève, le : 26 novembre 2009

Visa du département des finances : Marc GIORIA

Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève (D 1 05) - Dépense nouvelle
PLANIFICATION DES CHARGES ET REVENUS DE FONCTIONNEMENT DÉCOULANT DE LA DÉPENSE NOUVELLE
Projet de loi accordant des indemnités aux établissements accueillant des personnes handicapées adultes (EPH) d'un montant total de 468'573'984 F
pour les exercices 2010 à 2013

Projet présenté par le DSE

	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	Résultat recurrent
TOTAL des charges de fonctionnement induites	0	0	109'008'496	115'908'496	119'928'496	123'728'496	0	0
Charges en personnel [30] (augmentation des charges de personnel, formation, etc.)	0	0	0	0	0	0	0	0
Dépenses générales [31]	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges en matériel et véhicule (matériel, fournitures, matériel classique et/ou spécifique, véhicule, entretien, etc.)	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges de bâtiment (fluides (eau, énergie, combustibles), conciergerie, entretien, location, assurances, etc.)	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges financières [32+33]	0	0	0	0	0	0	0	0
Intérêts (report tableau)	0	0	0	0	0	0	0	0
Amortissements (report tableau)	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges particulières [30 à 36] Perte comptable [390] Provision [399] (préciser la nature) Octroi de subvention ou de prestations [36] (subvention accordée à des tiers, prestation en nature)	0	0	0	0	0	0	0	0
TOTAL des revenus de fonctionnement induits	0	0	0	0	0	0	0	0
Revenus liés à l'activité [40-41+43+45+46] (augmentation de revenus (impôts, émoluments, taxes), subventions reçues, dons ou legs)	0	0	0	0	0	0	0	0
Autres revenus [42] (revenus de placements, de prêts ou de participations, gain comptable, loyers)	0	0	0	0	0	0	0	0
[RÉSULTAT NET DE FONCTIONNEMENT] (charges - revenus)	0	0	109'008'496	115'908'496	119'928'496	123'728'496	0	0
REMARQUES : Indemnités recouvrant les éléments de charge en lien avec l'exécution des prestations prévues dans les contrats de prestations, à l'exception des mécanismes d'adaptation prévus à l'article 5 ch. 3 et 4 des contrats, à savoir les mécanismes salariaux et l'indexation, qui donne lieu à un complément d'indemnité.								

Signature du responsable financier : 
 Date : 26.11.09

Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève (D 1 05) - Dépense nouvelle d'investissement

PLANIFICATION DES CHARGES FINANCIÈRES (AMORTISSEMENTS ET INTÉRÊTS) EN FONCTION DES DÉCAISSEMENTS PRÉVUS

Projet de loi accordant des indemnités aux établissements accueillant des personnes handicapées adultes (EPH) d'un montant total de 468 573 984 F pour les exercices 2010 à 2013

Projet présenté par le DSE

	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	TOTAL
Investissement brut	0	0	0	0	0	0	0	0
- Recette d'investissement	0	0	0	0	0	0	0	0
Investissement net	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun	0	0	0	0	0	0	0	0
Recettes	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun	0	0	0	0	0	0	0	0
Recettes	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun	0	0	0	0	0	0	0	0
Recettes	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun	0	0	0	0	0	0	0	0
Recettes	0	0	0	0	0	0	0	0
TOTAL des charges financières	0	0	0	0	0	0	0	0
Intérêts	0	0	0	0	0	0	0	0
Amortissements	0	0	0	0	0	0	0	0
								charges financières recurrentes

3.000%

Signature du responsable financier :

Date : 26.11.05